

SOMMAIRE

Assurance prêt aux particuliers – prêt hypothécaire

10 points importants à connaître sur votre assurance prêt

Vous détenez un prêt hypothécaire de la Banque Nationale du Canada (aussi nommée « la Banque ») et vous avez rempli une proposition d'assurance pour ce prêt ?

Vous devez lire ce Sommaire !

Il présente un résumé des éléments importants de l'assurance prêt.

Connaître ces éléments vous aidera à déterminer si ce produit d'assurance répond à vos besoins, et aussi à prendre une décision éclairée concernant votre adhésion.

Ce Sommaire est uniquement un document explicatif; il ne fait pas partie de votre contrat d'assurance. Votre proposition et le certificat d'assurance qui y est joint constituent votre contrat d'assurance.



Pour avoir tous les détails de vos protections, veuillez consulter votre certificat d'assurance, aussi disponible sur bnc.ca.

- > Vous bénéficiez d'une période d'examen de 30 jours. Si vous annulez l'assurance avant la fin de la période d'examen, nous vous rembourserons les primes payées, s'il y a lieu.



INFORMATIONS DE L'ASSUREUR

> **Assurance-vie Banque Nationale,
Compagnie d'assurance-vie**

1100, boul. Robert-Bourassa, 5^e étage
Montréal (Québec) H3B 2G7

Téléphone Montréal: 514 871-7500

Ailleurs: 1 877 871-7500

assurances-bnc.ca
assurances@bnc.ca

Numéro de client délivré par l'Autorité des
marchés financiers: 2000891377

Pour vérifier le statut de cet assureur
sur le Registre de l'Autorité: lautorite.qc.ca

INFORMATIONS DU DISTRIBUTEUR

> **Banque Nationale du Canada**

600, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L2

Téléphone Montréal: 514 394-5555

Ailleurs: 1 888 835-6281

bnc.ca



**BANQUE
NATIONALE**
ASSURANCES

Voici maintenant 10 points importants à connaître sur votre assurance prêt

1 L'assurance prêt vous offre 3 protections

- 1 En cas de décès, l'**assurance vie** contribue au remboursement de votre prêt hypothécaire et libère ainsi votre famille d'une des nombreuses obligations qui viennent avec le décès d'un proche.
- 2 L'**assurance maladies graves et mutilation accidentelle** prévoit le remboursement de votre prêt, en tout ou en partie, si vous recevez le diagnostic d'une des trois maladies graves suivantes :
 - > cancer
 - > crise cardiaque
 - > accident vasculaire-cérébralou
 - > si vous perdez un membre ou l'usage d'un membre de façon permanente et irréversible à la suite d'un accident (mutilation accidentelle).

Cela vous permet de vous concentrer sur l'essentiel pendant cette période difficile : votre guérison.

- 3 Si vous ne pouvez plus travailler ou effectuer les tâches habituelles d'une personne de votre âge en raison d'une blessure ou d'une maladie, l'**assurance invalidité** peut diminuer l'impact d'une perte de revenus en vous aidant à payer vos versements hypothécaires ou une partie de ceux-ci. Les prestations débutent après 60 jours d'invalidité.

Vous pouvez adhérer à toutes les protections ou en choisir une ou deux. C'est vous qui décidez.

Toutefois, vous devez adhérer à l'**assurance vie** pour pouvoir adhérer à l'**assurance maladies graves** ou à l'**assurance invalidité**.

2 L'assurance prêt couvre le solde assuré ou le versement assuré de votre prêt, en tout ou en partie

Vous trouverez la définition de « solde assuré » et de « versement assuré » à l'article 1 de votre certificat d'assurance.

- > Si le montant assuré de votre prêt est de **300 000 \$ et moins**, il est protégé à 100 %.

Cela signifie qu'en cas de décès, de diagnostic de maladie grave ou de mutilation accidentelle, nous payons le solde assuré du prêt au moment de l'événement.

En cas d'invalidité, nous payons le versement assuré du prêt.

- > Si le montant assuré de votre prêt est de **plus de 300 000 \$**, vous pouvez choisir de le protéger à 100 % ou à 50 %.

Cela signifie qu'en cas de décès, de diagnostic de maladie grave ou de mutilation accidentelle, nous payons le solde assuré du prêt au moment de l'événement, selon le pourcentage d'assurance choisi.

En cas d'invalidité, nous payons le versement assuré du prêt, selon le pourcentage d'assurance choisi.

Le pourcentage d'assurance choisi s'applique à toutes les protections auxquelles vous adhérez.

S'il s'agit d'un refinancement et que vous bénéficiez de la reconnaissance d'une assurance antérieure, nous appliquerons le pourcentage d'assurance choisi à l'adhésion pour le nouveau prêt au nouveau solde assuré.

Montant maximum que nous payons pour chaque protection

Le montant que nous payons lors d'une réclamation ne peut pas être plus élevé que le montant maximum prévu pour chaque protection.

| Assurance vie | Assurance maladies graves et mutilation accidentelle | Assurance invalidité |
|--|--|----------------------|
| 500 000 \$ ou 1 000 000 \$ Selon la proposition d'assurance utilisée | 150 000 \$ | 2 000 \$/mois |



Consultez les articles 8, 10, 11, 12 et 13 de votre certificat d'assurance pour tous les détails sur les montants que nous payons lorsqu'un événement assuré survient.

3 L'assurance prêt comporte des exclusions

Nous pourrions refuser de payer votre réclamation à cause des exclusions décrites dans le certificat d'assurance aux articles 1, 6 et 16.

Il est important que vous en preniez connaissance dès maintenant.



MISE EN GARDE – Exclusions

Nous ne payons aucune prestation si les situations suivantes surviennent :

Concernant l'assurance vie

- > Un suicide dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de l'assurance. Voir l'article 6 du certificat d'assurance.

Concernant l'assurance maladies graves

Cancer

- > Certains types de cancer qui ne mettent pas la vie en danger;
- > Des signes, des symptômes, des examens qui ont mené à un diagnostic (peu importe la date du diagnostic) ou un diagnostic de cancer reçu dans les 90 jours qui suivent le début de l'assurance, que le cancer soit couvert ou exclu.

Crise cardiaque

- > L'élévation des marqueurs biochimiques cardiaques résultant d'une intervention cardiaque intra-artérielle incluant, entre autres, l'angiographie coronarienne et l'angioplastie coronarienne en l'absence d'onde Q; ou
- > La découverte de changements à l'ECG indiquant un infarctus ancien du myocarde qui ne satisfait pas à la définition de crise cardiaque indiquée dans le certificat d'assurance.

Accident vasculaire cérébral

- > Attaques ischémiques cérébrales transitoires;
- > Accident vasculaire intracérébral causé par un trauma;
- > Infarctus lacunaire, lequel ne satisfait pas à la définition d'accident vasculaire cérébral indiquée dans le certificat d'assurance.

Les exclusions spécifiques et plus détaillées concernant le cancer, la crise cardiaque et l'accident vasculaire cérébral sont décrites dans votre certificat d'assurance aux articles 1 et 16.

Concernant l'assurance invalidité

- > Grossesse
- > Soins esthétiques
- > Mal de dos
- > Alcoolisme ou toxicomanie

Concernant toutes les protections

- > Si vous présentez une réclamation **dans les 12 mois après** le début de l'assurance, pour une condition pour laquelle vous avez montré des signes ou ressenti des symptômes, consulté, reçu des traitements, subi un examen ou été référé pour en subir un, fait usage de médicaments ou reçu une prescription ou été hospitalisé **au cours des 12 mois avant** le début de l'assurance (condition préexistante);
- > Exclusion spécifique à l'assuré (si applicable);
- > Tentative de suicide ou d'une automutilation volontaire;
- > Usage de stupéfiants sans ordonnance;
- > Participation active à un vol d'aéronef (avion, hélicoptère, etc.) en tant que pilote, membre de l'équipage, instructeur ou étudiant;
- > Participation active à une émeute;
- > Une guerre.



Pour tous les détails, voir le certificat d'assurance à l'article 16.

4 Votre prime est fixe pour la durée de votre prêt

Tant que les conditions de votre prêt ne changent pas, la prime d'assurance vie et d'assurance maladies graves et mutilation accidentelle reste la même.

Cependant, votre prime d'assurance invalidité pourrait changer si votre versement hypothécaire est modifié.

De plus, nous nous réservons le droit de modifier nos barèmes de taux de prime en tout temps.

Si cela devait se produire, les primes de tous nos assurés changeraient.

5 Nous utilisons plusieurs éléments pour établir votre taux et calculer votre prime

La prime est le montant que vous devez payer pour être assuré.

Votre taux de prime peut être déterminé selon :

- > Le montant assuré;
- > Votre âge et votre sexe;
- > Votre usage ou non des produits du tabac.

Pour l'assurance vie et l'assurance maladies graves et mutilation accidentelle, vous avez droit à un rabais de 15 % sur votre prime d'assurance lorsqu'il y a plus d'un assuré.

À cela s'ajoute la taxe sur les assurances selon la province canadienne où vous êtes domicilié.

Sauf exception, la prime d'assurance est incluse au versement de votre prêt hypothécaire. Elle est donc perçue dans la même transaction.

Voici comment calculer votre prime d'assurance

Assurance vie et assurance maladies graves et mutilation accidentelle

- > $\text{Montant assuré} / 1000 \times \text{Taux de prime selon la protection} \times \text{Facteur selon le nombre d'assurés} \times \text{Taxe} = \text{Prime mensuelle}$

Pour calculer votre prime selon la fréquence réelle de votre versement, vous devez la multiplier par ces facteurs :

Hebdomadaire _____ 0,2301

Chaque 2 semaines ____ 0,4603

Assurance invalidité

- > $\text{Versement assuré} / 10 \times \text{Taux de prime} \times \text{Taxe} = \text{Prime d'assurance invalidité}$

Comme votre versement est déjà à la bonne fréquence, vous n'avez pas à utiliser le facteur selon la fréquence dans votre calcul.



Consultez votre certificat d'assurance pour les taux de prime et bnc.ca pour connaître les taux de taxe.

6 Durée de l'assurance

Début

L'assurance entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- a La signature de la proposition d'assurance; ou
- b Selon le choix que vous avez indiqué à la proposition :
 - > La date d'autorisation du prêt; ou
 - > La date de déboursé final du prêt (mais pas plus de 6 mois après l'autorisation).

Particularité pour les nouvelles constructions

(proposition d'assurance prêt 25654) Si votre demande d'assurance est acceptée sans preuves d'assurabilité, votre assurance entre en vigueur **à la date de déboursé final du prêt**.

Dans tous les cas, lorsque vous devez fournir des preuves d'assurabilité, votre assurance entre en vigueur au moment où nous vous faisons parvenir une lettre de confirmation d'assurance.

Fin

L'assurance reste normalement en vigueur pour toute la durée du prêt, sauf si vous décidez d'y mettre fin avant.

D'autres circonstances entraînent aussi la fin de l'assurance, comme un refinancement ou le non-paiement des primes.



Consultez l'article 17 de votre certificat d'assurance pour en savoir plus.

7 Vous bénéficiez d'une protection temporaire en cas d'accident pendant l'étude de votre demande

Pendant que nous étudions votre demande d'assurance, vous êtes protégé si c'est un accident qui est à l'origine du décès, de la mutilation ou de l'invalidité (selon les protections choisies).



Consultez l'article 1 et l'article 3 de votre certificat pour connaître la définition d'un accident et les détails de la protection temporaire en cas d'accident.

8 Nous pouvons refuser votre réclamation et annuler votre assurance si vous faites une fausse déclaration

Vous devez donner en tout temps l'information exacte concernant votre état de santé, vos habitudes de vie, votre usage ou non de produits du tabac et toute autre information que nous jugeons nécessaire.

Si nous obtenons, lors d'une réclamation ou à tout autre moment pendant la durée de l'assurance, une information différente de celle que vous avez fournie, **nous pourrions refuser votre réclamation et annuler votre assurance** rétroactivement à sa date d'entrée en vigueur.



Consultez les articles 2, 4 et 5 de votre certificat d'assurance pour plus de détails.

9 Comment présenter une demande de réclamation et les délais pour le faire

L'assurance vous offre la tranquillité d'esprit au cas où un événement fâcheux survient. Voici quoi faire pour présenter une demande de réclamation.

- 1 Communiquez avec notre service à la clientèle au 1 877 871-7500.

Nous ouvrirons un dossier à votre nom et nous vous ferons parvenir des formulaires à remplir; ou

Imprimez les formulaires nécessaires à partir de notre site **bnc.ca**.

- 2 Remplissez les formulaires, réunissez les documents nécessaires à l'étude de la demande, s'il y a lieu et retournez le tout à nos bureaux:

Assurance-vie Banque Nationale
1100, boul. Robert-Bourassa, 5^e étage
Montréal (Québec) H3B 2G7

Délais pour présenter les documents de réclamation et les pièces justificatives

- > **Assurance vie:**
Aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire.
- > **Assurance maladies graves, mutilation accidentelle ou invalidité:**
Au plus tard, dans l'année qui suit l'événement.

- 3 Nous vous avisons de notre décision à la suite de l'étude de votre demande et, s'il y a lieu, nous procédons au paiement.

Paiements

Nous traitons les demandes de réclamation, effectuons des vérifications et procédons au paiement dans les 30 jours suivant la réception de l'ensemble des documents nécessaires à l'étude de la demande.

10 L'assurance prêt est facultative et vous pouvez y mettre fin en tout temps

Vous pouvez mettre fin à votre assurance en tout temps, sans frais, en communiquant avec nous au 1 877 871-7500.

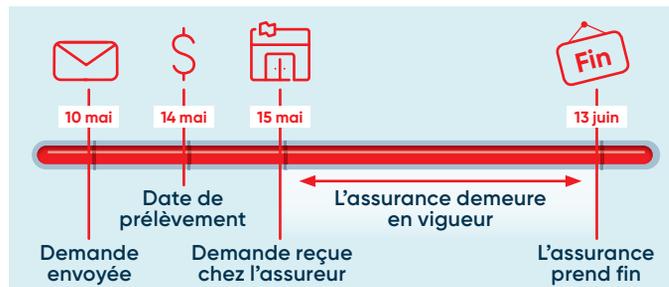
Si vous le préférez, vous pouvez nous faire parvenir une demande écrite à cette adresse:

Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie
1100, boul. Robert-Bourassa, 5^e étage
Montréal (Québec) H3B 2G7

Votre assurance prendra fin à la date de prélèvement de la prime qui suit la plus éloignée des dates suivantes:

- > La date à laquelle vous désirez mettre fin à votre assurance; ou
- > La date à laquelle nous recevons votre demande d'y mettre fin.

Par exemple, dans l'image qui suit, l'assurance demeure en vigueur jusqu'au 13 juin car l'assureur reçoit une demande pour y mettre fin après la date de prélèvement du mois en cours.



Si vous mettez fin à votre contrat d'assurance, nous ne remboursons aucune prime et aucun délai de grâce ne sera accordé.

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

Expédier par poste recommandée à:

Assurance-vie Banque Nationale
1100, boul. Robert-Bourassa, 5^e étage
Montréal (Québec) H3B 2G7

Date de l'envoi de cet avis: _____

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, je mets fin au contrat d'assurance sur mon prêt.

Numéro du contrat: _____

Conclu le: _____

Numéro du prêt: _____

Lieu de signature: _____

Votre nom: _____

Votre signature: _____



GÉRER

Pour des opérations bancaires quotidiennes qui vous simplifient la vie.



FINANCER

Pour la réalisation de tous vos projets selon vos événements de vie.



INVESTIR

Pour des projets à court terme ou pour votre retraite, des solutions et des conseils adaptés.



PROTÉGER

Pour avoir l'esprit tranquille, une protection d'assurance pour vous et vos biens.



TRANSMETTRE

Pour léguer votre patrimoine à ceux qui vous sont chers.



ENTREPRENDRE

Pour accompagner les décideurs dans le développement de leur entreprise.



L'expérience client est au cœur de nos préoccupations

Peu importe ce que vous avez à nous dire, nous sommes à l'écoute, prêts à vous venir en aide.

Vous pouvez communiquer avec notre service à la clientèle au **1 877 871-7500** ou vous pouvez consulter notre site Internet assurances-bnc.ca pour obtenir notre Politique de traitement des plaintes.

Assureur: Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie.

La marque nominale et le logo BANQUE NATIONALE ASSURANCES sont des marques de commerce de la Banque Nationale du Canada, utilisées sous licence par certaines de ses filiales.

© 2019 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.



29593-501 (2019/09)